



IESF

SOCIÉTÉ DES INGÉNIEURS ET
SCIENTIFIQUES DE FRANCE

REGLEMENT INTERIEUR d'IESF

Règlement intérieur modifié et validé à l'Assemblée Générale d'IESF du 28 Juin 2017

Ingénieurs et Scientifiques de France, dit IESF, est une association Loi 1901 sans but lucratif et reconnue d'utilité publique. Le texte ci-dessous de son règlement intérieur est conforme à ses statuts qui ont été approuvés par le Ministre de l'Intérieur le 31 octobre 2013

TITRE I - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1 – Assemblée générale

Les décisions des assemblées générales ordinaires et des assemblées générales extraordinaires ne sont valables que si les conditions fixées par les statuts pour la convocation et les pouvoirs de leurs membres, le quorum des présents ou représentés et les majorités des votes ont été respectées.

Les votes ont lieu à main levée sauf dans les cas suivants où ils ont lieu à bulletins secrets : si un tel vote est réclamé par plus de cinq personnes morales, représentant au total le dixième des voix présentes et représentées, ou si après deux épreuves successives à main levée, le président déclare qu'il y a doute.

Les membres empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent donner pouvoir, sauf en ce qui concerne les élections des administrateurs pour lesquels le vote par correspondance est admis.

Les pouvoirs en blanc ou au nom du président sont réputés favorables aux résolutions présentées par le conseil d'administration. Les pouvoirs remis au président peuvent être délégués par celui-ci à tout autre membre.

Article 2 – Conseil d'administration dit Conseil National

IESF est administré par un conseil d'administration de 28 administrateurs dit Conseil National, qui élit parmi ses membres un président et un bureau sous l'autorité du président de séance, doyen d'âge du conseil d'administration.

Les administrateurs sont élus pour 4 ans conformément à l'article 9 des Statuts. Ils s'engagent à être à la disposition de l'Association au moins un à deux jours par mois.

Le conseil d'administration nomme, en tant que de besoin et sur proposition du président, un délégué général chargé de diriger les services de l'association. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Les votes ont lieu à main levée sauf dans les cas suivants où ils ont lieu à bulletins secrets : si un tel vote est réclamé par plus de cinq administrateurs, ou si après deux épreuves successives à main levée, le président déclare qu'il y a doute.

Le conseil d'administration peut décider, afin de faciliter ses délibérations et décisions, la création en son sein de commissions spécialisées. Les commissions du conseil sont présidées par un membre du bureau. Elles peuvent faire participer à leurs travaux des personnalités qualifiées.

Le Conseil National est renouvelé par quart tous les ans, et ne comporte aucun membre de droit.

Article 3 – Cooptation

En cas de vacance d'un siège d'administrateur et en cas de nécessité, le conseil d'administration peut coopter, sur proposition du Bureau, un administrateur, pour le temps restant à courir avant la prochaine Assemblée Générale. Cet administrateur ainsi coopté, pourra se présenter aux élections qui se tiendront lors de cette Assemblée Générale pour le renouvellement de l'ensemble des sièges vacants.

Article 4 – Président

Le président convoque les réunions du bureau et du conseil d'administration. Il en fixe l'ordre du jour et les préside.

Il peut présider l'assemblée générale, en diriger les débats et en assurer le bon ordre.

Il peut inviter, à titre consultatif, toutes les personnes qu'il juge utiles, à l'assemblée générale, au conseil d'administration ou au bureau.

Sur proposition du délégué général, il soumet l'organisation des services à l'approbation du bureau.

En cas d'absence ou de vacance du président, l'un des vice-présidents, ou le trésorier, ou le secrétaire général, remplace le président dans toutes ses attributions à l'exception, pour le trésorier, des fonctions d'ordonnateur. Ce remplaçant est désigné par le président ou, en cas d'empêchement, par le conseil d'administration.

Article 5 – Bureau

Le bureau définit l'organisation d'IESF et la propose au conseil d'administration. Il oriente les activités d'IESF par délégation du conseil d'administration auquel il rend compte de son action.

Tous les deux ans il examinera l'opportunité de maintenir les commissions, comités et branches créés ou de modifier leurs attributions, et fera des recommandations en ce sens au conseil.

Il peut décider la création de groupes de travail intervenant sur un thème précis pour un temps prédéterminé. Le rapport du groupe ainsi créé est transmis au conseil.

Le bureau peut enfin, en règle générale, confier à un vice-président, au trésorier, au secrétaire général ou au délégué général, une responsabilité ou des missions spécifiques sans, pour autant, créer des moyens spécialisés.

Le bureau soumet pour approbation au conseil d'administration les manifestations à audience nationale ou internationale à organiser et après accord décide dans le cadre du budget approuvé de leur programme, invite les personnalités publiques ou privées qu'il souhaite y voir assister. Il peut déléguer tout ou partie de l'organisation à un ou plusieurs de ses membres, le bureau conservant toutefois le contrôle de la part de dépenses dont IESF accepte la charge.

Article 6 – Délégué général

Le délégué général dirige, par délégation du président en exercice et sous son autorité, l'ensemble des services d'IESF. Il ne peut pas être membre du conseil d'administration.

Il assure, pour tout ce qui concerne l'emploi des moyens d'IESF, la mise en œuvre de la politique de l'association, en liaison avec les membres et les organisations internes concernés. Il prépare les travaux du conseil d'administration et du bureau et dirige les publications.

Il a sous son autorité le personnel rémunéré, à titre permanent ou temporaire, par IESF.

Le délégué général peut recevoir du président, en accord avec le trésorier, les délégations nécessaires pour le représenter dans certaines circonstances, pour ordonnancer et payer les dépenses prévues au budget et pour réaliser les opérations financières courantes.

Il participe ou se fait représenter à sa convenance aux travaux des commissions, comités et groupes de travail créés par IESF.

Article 7 – Comité stratégique

Un Comité stratégique composé de personnalités qualifiées nommées pour trois ans par le Conseil d'Administration a pour mission de réfléchir sur tous les sujets d'ordre stratégique, éthique, et déontologique relatifs à l'Association.

Son Président participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Le Comité Stratégique rend compte annuellement de ses travaux à l'Assemblée Générale de l'Association. Ses membres sont membres de droit de l'assemblée générale, mais n'ont pas de voix délibérative.

Article 8 – Comités Spécialisés

Pour l'étude et le suivi de domaines d'activité spécifiques, le conseil d'administration crée des comités consultatifs spécialisés, dont il approuve les objectifs et le programme. Les présidents de comité sont nommés par le bureau pour deux ans, renouvelables, après avoir été entendus par celui-ci. Ils rendent compte au bureau de leur action au moins une fois par an, et, en tant que de besoin, sur leur demande ou celle du bureau.

La composition des comités doit inclure autant que possible des représentants des membres dont le champ d'intérêt est celui du comité. À cet effet, l'annonce de la création du comité est faite en temps utile aux membres d'IESF.

Article 9 – Branches

Lorsque plusieurs comités exercent leur activité sur des thèmes complémentaires, le conseil d'administration peut décider la création d'une branche dont la coordination est alors confiée à une personnalité qualifiée. Un conseil d'orientation de la branche peut-être mis en place par le bureau. Ce conseil comprend les présidents des comités de la branche ou leurs représentants et éventuellement des personnalités extérieures. Il désigne un rapporteur qui assure la synthèse de ses travaux et rapporte au bureau.

Article 10 – Groupes de travail

Les groupes de travail sont constitués par le bureau pour une durée déterminée, sur un thème précis. Leur composition doit faire appel, autant que faire se peut, aux administrateurs d'IESF. Leur président est nommé par le bureau et est rapporteur de son groupe de travail.

Article 11 – Délégations, affiliations et coopérations

IESF peut se faire représenter par un de ses membres dans une région ou un pays étranger, dans le cadre d'un protocole d'accord renouvelable qui définit les conditions d'exercice de cette délégation pour une durée déterminée.

Dans chaque région, IESF peut être représenté par une IESF Régionale qui a vocation à recevoir une telle délégation pour décliner localement les actions d'IESF, et accueillir des adhérents individuels et des groupes régionaux d'associations nationales, selon des critères définis en accord avec le conseil d'administration d'IESF. Les engagements respectifs entre IESF et chaque IESF Régionale sont définis par un protocole d'accord renouvelable à durée déterminée.

A l'étranger, IESF peut être représenté par des associations d'ingénieurs et/ou scientifiques considérées comme des affiliées, leurs engagements respectifs étant définis par un protocole d'accord renouvelable à durée déterminée.

Dans le cadre de ses activités, IESF peut adhérer à des organismes extérieurs et par ailleurs décider de participations et représentations assurées de façon permanente ou occasionnelle dans divers organismes extérieurs, sur décision du bureau.

Ces diverses délégations, affiliations et coopérations sont approuvées par le conseil d'administration sur proposition du président.

Tout bénéficiaire d'une délégation ou chargé d'une représentation d'IESF en rend compte au moins une fois par an au président, au bureau ou au conseil d'administration.

Le président peut déléguer tout ou partie de la gestion du portefeuille de titres à un établissement financier qui en rendra compte au moins 1 fois par an au conseil d'administration.

Article 12 – Unions Régionales : IESF Régions

Les IESF Régionales (régions) citées à l'article 7 des statuts sous le nom d'Unions Régionales d'Ingénieurs et de Scientifiques (URIS) coordonnent leur action sous l'égide d'IESF au sein d'une assemblée constituée des Présidents de chaque région ou de leurs représentants. Cette assemblée choisit comme président un administrateur IESF élu au titre d'une région (cf. article 16) qui siègera à ce titre au bureau d'IESF (cf. article 17), et élit parmi les candidats proposés par les régions un bureau appelé Bureau IESF Régions, de 5 autres membres.

TITRE II - ADMISSION, RADIATION, COTISATIONS, VOTE ET ELECTIONS

Article 13 – Procédures d'admission et de radiation

Le conseil d'administration définit un règlement d'admission. La remise à IESF de la demande d'admission implique l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur de l'association.

La procédure de réadmission est identique à la procédure d'admission.

Tout membre dont le conseil d'administration envisage la radiation pour l'un des motifs figurant aux statuts, doit être convoqué par le président, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise les lieux et date de convocation, la nature des faits reprochés, la sanction encourue.

Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé par écrit le président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation, sauf cas de force majeure, emporte radiation.

Article 14 – Cotisations

Les cotisations sont fixées par vote de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les membres personnes morales versent une cotisation proportionnelle au nombre d'adhérents déclarés à la clôture de l'exercice précédent.

Le Bureau peut proposer au Conseil d'Administration des niveaux minimum et maximum de cotisations. Les droits de vote sont alors proportionnels aux cotisations effectivement payées.

Les membres associés payent une cotisation tenant compte des services que IESF d'une part, le membre associé d'autre part, sont susceptibles de se rendre. Ces cotisations sont votées par l'assemblée sur proposition du conseil

Les cotisations sont appelées en début d'année, et payables, sauf convention spécifique, à 30 jours. Pourra être considéré comme susceptible d'être radié conformément à l'article 8 des statuts tout membre qui aura laissé écouler le premier semestre de l'année sans avoir acquitté le montant intégral de sa cotisation. Ce membre demeure redevable de la moitié de sa cotisation. Les services d'IESF lui sont dus tant que la décision le concernant ne lui a pas été notifiée.

Le bureau peut décider qu'il sera fait remise de partie de la cotisation de l'année en cours, selon des modalités définies au préalable par le bureau et approuvées par le conseil, aux membres d'IESF qui en auront fait, par écrit, la demande motivée. Le nom de tout membre dispensé de la cotisation pleine ne sera pas révélé.

Article 15 – Droits de vote

Pour les décisions soumises au vote de l'assemblée générale, chaque membre dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'adhérents déclarés par elle à la date de clôture du dernier exercice précédant l'assemblée générale, sauf dans le cas où le membre a payé une cotisation minimum ou maximum, auquel cas le nombre de voix est proportionnel à la cotisation effectivement payée. (Note : l'usage est de prévoir une voie par bloc de 100 adhérents avec éventuellement un nombre minimum de voix pour ne pas écraser les petites associations qu'il faut veiller à ne pas non plus surreprésenter).

Article 16 – Élections au conseil d'administration

Les 28 administrateurs élus par l'assemblée générale sont issus de quatre collèges :

- Collège A : 19 administrateurs représentant les organisations réunissant des ingénieurs et/ou des scientifiques, titulaires de mêmes diplômes français, ou étrangers équivalents,
- Collège B : 5 administrateurs représentant les organisations à caractère géographique rassemblant des ingénieurs et/ou des scientifiques.
- Collège C : 3 administrateurs représentant les associations rassemblant des ingénieurs, et/ou des scientifiques orientées vers la recherche.
- Collège D : 1 administrateur représentant les membres associés.

Les administrateurs des collèges A, C doivent avoir exercé un mandat de Président ou Vice-Président des organisations qu'ils représentent.

Si dans l'un des quatre collèges le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le conseil, sur proposition du bureau, pourra, pour un an, augmenter en conséquence le nombre de sièges à pourvoir sur une ou plusieurs des autres listes.

La répartition des postes d'administrateur entre ces quatre collèges peut être modifiée sur proposition du conseil d'administration, adoptée à la majorité des trois-quarts des administrateurs participant au vote, avec un minimum de quinze voix, et confirmée par l'assemblée générale suivant les modalités de modification du règlement intérieur.

Les personnes morales présentant des candidats au conseil d'administration doivent être à jour de leur cotisation de l'année en cours, à la date du dépôt de ces candidatures, par ailleurs elles ne peuvent présenter plus de 4 candidats, déduction faite des administrateurs siégeant déjà au Conseil d'Administration

Les élections pour le renouvellement des membres du conseil d'administration dont le mandat arrive à expiration ont lieu à l'assemblée générale de l'exercice. Toutes les candidatures doivent être adressées au président par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1^{er} Mars. Elles mentionneront les, nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, diplômes obtenus, fonctions, adresses privée et professionnelle du candidat ainsi que les associations membres d'IESF auxquelles il adhère. Les personnes morales présentant une candidature préciseront dans quel collège le candidat doit figurer.

Dans la séance du conseil d'administration qui précède l'élection, le président soumet à celui-ci la liste des candidatures reçues. Chaque collège doit indiquer le nombre et la liste des membres à élire présentés dans l'ordre alphabétique.

Le vote par correspondance est admis, ainsi que tout vote exprimé par tout autre moyen agréé. Les candidats sont élus selon l'ordre des suffrages exprimés dans la limite des sièges à pourvoir dans chaque collège, à condition qu'ils aient recueilli au minimum 25% des suffrages exprimés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, un nouveau vote intervient sous trente jours, pour les sièges restant à pourvoir, les candidats pouvant être élus quel que soit le nombre de suffrages recueillis.

Lorsqu'un deuxième vote doit intervenir, ce vote peut être organisé exclusivement par correspondance. Les éléments nécessaires au vote sont adressés à tous les membres en règle avec l'association au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

Les membres désirant voter par correspondance doivent faire parvenir le bulletin au siège d'IESF au plus tard trois jours ouvrés avant les élections, sous double enveloppe du modèle arrêté par le bureau. Il n'est pas tenu compte des bulletins de vote par correspondance qui parviennent après cette date.

Dès l'ouverture de l'assemblée générale qui doit élire de nouveaux administrateurs, le président demande que deux membres de l'assemblée soient désignés comme scrutateurs ; il est alors procédé au vote puis à son dépouillement. Le président proclame ensuite le résultat du scrutin.

Les membres qui n'ont pas voté par correspondance dans le délai prescrit peuvent voter à l'assemblée générale.

Tout bulletin de vote sur lequel figureront plus de noms que de membres à élire sera considéré comme nul.

Lorsqu'un administrateur aura été, pendant une année, absent de plus de la moitié des réunions du conseil d'administration, le bureau peut donner mandat au président d'inviter cet administrateur soit à assumer son rôle soit à présenter sa démission. La personne morale qu'il représente en sera avisée.

Cette règle s'applique également aux membres du bureau et à leur participation à ses réunions.

Article 17 – Élection du président et du bureau

À la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale, le conseil d'administration en exercice élit, à bulletins secrets et sous la présidence de son doyen d'âge, le président d'IESF.

Le président prend ensuite la présidence de la réunion et propose au conseil l'élection des autres membres du bureau, dont l'un au moins est un administrateur élu au titre d'une Uril : IESF Régionale (collège B), membre d'IESF Régions.

Il n'y a pas de limite d'âge pour le mandat d'administrateur. Cependant, le président et les membres du bureau ne peuvent être âgés de plus de 72 ans (âge apprécié à la date de l'assemblée générale les nommant administrateurs), sauf accord du conseil d'administration.

TITRE III – DIVERS

Article 18 – Documents

Afin de clarifier l'exercice de la profession d'ingénieur et de scientifique, IESF tient un Répertoire des ingénieurs et des scientifiques sous les conditions ci-après.

Le répertoire des Ingénieurs et des scientifiques est affiché, déclaré à la commission Informatique et Liberté, rassemblant des personnes physiques titulaires :

- soit d'un diplôme d'ingénieur au sens de la loi du 10 juillet 1934
- soit d'un diplôme national de master scientifique ou technique
- soit d'un mastère spécialisé scientifique ou technique
- soit d'un doctorat scientifique

Le répertoire rassemble aussi des personnes exerçant le métier d'ingénieur reconnues comme telles par IESF.

Les modalités de fonctionnement du Répertoire, fixées par l'Assemblée Générale d'IESF, précisent l'existence et le fonctionnement d'une commission d'admission, associant à des membres d'IESF des personnalités représentatives de monde des employeurs et des filières de formation.

En particulier elle assure l'inscription au Répertoire d'ingénieurs reconnus par leur expérience dans l'industrie.

IESF édite un annuaire de ses membres. IESF organise des enquêtes sur les professions d'ingénieur et de scientifique, notamment pour l'établissement des données statistiques.

Article 19 – Responsabilité de l'association

L'association n'est pas responsable des opinions de ses membres, même exprimées dans ses publications ou sur son site internet.

Article 20 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des voix inscrites.